

AVIS TECHNIQUE - ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU
RAPPORT VISE A L'ARTICLE L. 2135-16 DU CODE DU TRAVAIL

INTRODUCTION.....	2
1. PRESENTATION DES TEXTES APPLICABLES	3
1.1. Présentation du financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs	3
1.2. Présentation du rapport annuel visé à l'article L. 2135-16 : Rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus	4
2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	7
3. NATURE DE L'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	8
4. PERIODICITE ET CALENDRIER DE L'INTERVENTION	9
4.1 Généralités	9
4.2 Calendrier de l'intervention, date de clôture différente de l'année civile et démarche du commissaire aux comptes	9
4.2.1 Date de l'intervention du commissaire aux comptes.....	9
4.2.2 Date de clôture différente de l'année civile.....	11
5. TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	12
6. CAS PARTICULIER DE L'EXISTENCE DE CREDITS VERSES PAR L'ORGANISATION ATTRIBUTAIRE A SES ORGANISATIONS AFFILIEES	15
7. ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	16
8. ANNEXES	17
Annexe 1	18
Annexe 2	20

INTRODUCTION

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a organisé un financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, en créant un fonds, l'AGFPN, qui reçoit des ressources et est chargé de les attribuer à ces organisations.

Dans un objectif de transparence, un rapport, adressé à l'AGFPN et rendu public, portant sur l'utilisation des crédits est prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Les obligations d'information des organisations attributaires vis-à-vis de l'AGFPN, à travers ce rapport, s'inscrivent dans le cadre d'un dispositif progressif, dont les exigences à leur égard vont augmenter dans le temps et, en particulier, à compter de 2018.

Ce rapport est attesté par le(s) commissaire(s) aux comptes.

Le présent avis technique a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre de l'intervention du commissaire aux comptes et de proposer un exemple d'attestation.

Le présent avis technique porte sur l'attestation du commissaire aux comptes prévue à l'article 7 du règlement et ne traite pas des travaux à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes sur les vérifications qui lui seront demandées à compter de 2018.

Cet avis technique fera l'objet d'une actualisation pour prendre en compte ces nouvelles obligations.

Tous les articles mentionnés dans le présent avis technique, sauf spécification, relèvent du code du travail.

1. PRESENTATION DES TEXTES APPLICABLES

1.1. PRESENTATION DU FINANCEMENT MUTUALISE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

Le mode de financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, (désignées par le mot « organisations » pour le présent avis technique) a évolué avec la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, ainsi qu'avec le décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015. Ces textes ont organisé la mutualisation du financement des organisations.

L'article 31 de cette loi prévoit la création d'un fonds paritaire, contribuant au financement des organisations, comme suit (article L. 2135-9 du code du travail) :

« Un fonds paritaire, chargé d'une mission de service public, apportant une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice des missions définies à l'article L. 2135-11, est créé par un accord conclu entre les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel.

(...)

Le fonds paritaire est habilité à recevoir les ressources mentionnées à l'article L. 2135-10 et à les attribuer aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions prévues aux articles L. 2135-11 à L. 2135-17. »

Le fonds paritaire est géré par l'association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN), créée par les organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs au niveau national et interprofessionnel ; elle est chargée d'une mission de service public.

L'AGFPN :

- reçoit les ressources du fonds paritaire dont une partie est constituée d'une contribution de 0,016% de la masse salariale des employeurs privés, collectée par les URSSAF et la CCMSA;
- attribue les ressources aux organisations ; les organisations qui les reçoivent de l'AGFPN sont dites « attributaires » ;
- veille à la conformité de l'utilisation des fonds par les organisations.

L'article L. 2135-14 prévoit qu'au titre de ce financement, les organisations attributaires *« perçoivent les sommes dues aux organisations territoriales et organisations syndicales représentatives au niveau de la branche qui leur sont affiliées. Elles [ces sommes] contribuent au financement de ces dernières au titre des missions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11. »*

Pour le financement de leurs organisations affiliées, les organisations attributaires déterminent librement la forme que revêt leur contribution. A ce titre, et en application de l'article L. 2135-14, elles peuvent reverser une partie des crédits perçus de l'AGFPN.

1.2. PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL VISE A L'ARTICLE L. 2135-16 : RAPPORT ANNUEL ECRIT DETAILLANT L'UTILISATION QUI A ETE FAITE DES CREDITS PERÇUS

En application de l'article L. 2135-11¹ du code du travail, toutes les missions exercées par les organisations ne peuvent pas être financées par les crédits de l'AGFPN. Les missions figurant à l'article précité et susceptibles d'être financées peuvent être résumées comme suit :

- participation à la gestion des organismes paritaires ;
- mise en œuvre et suivi des politiques publiques ;
- formation ;
- toute autre mission d'intérêt général.

L'organisation peut exercer d'autres missions, mais celles-ci ne peuvent pas être financées par les crédits de l'AGFPN.

L'article L. 2135-16 du code du travail relatif aux ressources et moyens du fonds paritaire prévoit, au titre de l'utilisation faite des crédits perçus, l'établissement de deux rapports.

L'un est établi par les organisations bénéficiant de financements du fonds paritaire (premier et deuxième alinéas de l'article L. 2135-16) :

¹ Article L. 2135-11 du code du travail :

« Le fonds paritaire contribue à financer les activités suivantes, qui constituent des missions d'intérêt général pour les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées :

1° La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 et, le cas échéant, des participations volontaires versées en application du 2° du même I ;

2° La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la subvention mentionnée au 3° dudit I ;

3° La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article, au moyen de la contribution prévue au 1° du I de l'article L. 2135-10 et de la subvention prévue au 3° du même I ;

4° Toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources sur le fondement du 4° dudit I. »

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.

Elles rendent public ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport. »

Le second est établi par l'AGFPN et consiste en un rapport de synthèse (quatrième alinéa de l'article L. 2135-16) :

« Avant le 1er octobre de chaque année, le fonds remet au Gouvernement et au Parlement un rapport sur l'utilisation de ses crédits. Ce rapport est publié selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Ce même article prévoit les sanctions suivantes (troisième alinéa de l'article L. 2135-16) :

« En l'absence de transmission du rapport dans le délai prévu au deuxième alinéa ou lorsque les justifications des dépenses engagées sont insuffisantes, le fonds peut, après mise en demeure de l'organisation concernée de se conformer à ses obligations, non suivie d'effet dans le délai que la mise en demeure impartit et qui ne peut être inférieur à quinze jours, suspendre l'attribution du financement à l'organisation en cause ou en réduire le montant ».

Le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN du 29 mai 2015 (désigné par le mot « règlement » pour le présent avis technique) définit, dans son article 7, le contenu du rapport prévu par le premier alinéa de l'article L. 2135-16 du code du travail, que doivent établir les organisations attributaires, comme suit :

- *« déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 ;*
- *identification des financements octroyés à l'organisation par l'association de gestion du fonds paritaire national ;*
- *identification des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail et rappelée ci-avant ;*
- *la description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail ;*
- *une note descriptive des moyens mis en œuvre par l'organisation qui ont concouru aux charges qui ont été exposées. »*

En application de l'article R. 2135-14 6° du code du travail, l'AGFPN définit la liste des documents que doivent fournir les organisations bénéficiaires des crédits du fonds pour justifier l'engagement de leurs dépenses. A ce titre, l'article 6 du règlement précité prévoit que le rapport visé aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2135-16 du code du travail est attesté par le commissaire aux comptes de l'organisation attributaire :

« Si l'organisation bénéficiaire est soumise au commissariat aux comptes

Le rapport prévu à l'article L. 2135-16, al 1 et 2 du code du travail, et au paragraphe 3.3 du présent règlement, **est attesté** dans le cadre d'une diligence directement liée (DDL) à la mission du commissaire aux comptes.

(...) »

L'article 7 du règlement prévoit que l'attestation porte sur :

- *« la vérification de la concordance des informations objet de l'attestation avec la comptabilité, ou des données sous tendant la comptabilité, ou des données internes à l'entité en lien avec la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion ;*
- *la vérification de la conformité de ces informations avec, notamment :*
 - *les stipulations de la convention de financement ;*
 - *les décisions de l'organe chargé de la direction et notamment, concernant la mise en œuvre du processus d'affectation des charges à chaque mission prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail ;*
- *l'appréciation de la sincérité des informations présentées dans le rapport ;*
- *A compter du 1^{er} Janvier 2018, s'agissant du processus d'affectation des charges :*
 - *l'existence de la description de ce processus ;*
 - *le respect des règles relatives à ce processus avec les décisions de la direction de l'organisme attributaire ;*
 - *la vérification de fonctionnement de ce processus en conformité avec la description qui en est faite. »*

Cette attestation a pour objectif la vérification de certaines informations figurant dans le rapport des organisations attributaires, et en particulier celles que l'AGFPN utilisera pour établir son propre rapport, prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 2135-16 du code du travail.

2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

En application de l'article L. 2135-16, les organisations bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel détaillant l'utilisation qu'elles ont faite des crédits perçus.

Les organisations qui bénéficient des crédits du fonds paritaire sont définies à l'article L. 2135-12². C'est dans ces organisations, dénommées « organisations attributaires », qu'est requise l'attestation du commissaire aux comptes.

S'agissant des organisations affiliées qui peuvent recevoir de l'attributaire une partie des crédits de l'AGFPN, aucun rapport n'est prévu par les textes légaux et réglementaires ou par le règlement.

Toutefois, le rapport établi par une organisation attributaire portant sur l'utilisation de l'ensemble des fonds qu'elle a reçus (qu'ils aient été conservés au sein de l'organisation attributaire ou qu'ils aient fait l'objet, en partie, d'un versement à des organisations affiliées), il en résulte la nécessité qu'elle obtienne auprès des organisations affiliées ayant reçu des versements les informations requises afin d'établir son rapport. Afin de disposer, dans les délais impartis, des informations nécessaires à l'établissement de son rapport, l'organisation attributaire détermine les procédures à mettre en œuvre pour obtenir les informations requises auprès des organisations affiliées (cf. point 6). Si elle prévoit de demander un rapport comportant les mêmes informations que celles prévues à l'article 7 du règlement, le commissaire aux comptes de l'organisation affiliée peut être sollicité pour établir une attestation (cf. point 6).

² Article L. 2135-12 du code du travail : « Bénéficiaire des crédits du fonds paritaire au titre de l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 2135-11 :

1° Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, leurs organisations territoriales, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel ainsi que celles qui sont représentatives au niveau de la branche, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 1° du même article L. 2135-11 ;

2° Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, les organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel mentionnées à l'article L. 2152-2, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 2° de l'article L. 2135-11 ;

3° Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et celles dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 3° de l'article L. 2135-11. »

3. NATURE DE L'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Comme indiqué au point 1.2, l'article 6 du règlement prévoit :

« Si l'organisation bénéficiaire est soumise au commissariat aux comptes

Le rapport prévu à l'article L. 2135-16, al 1 et 2 du code du travail, et au paragraphe 3.3 du présent règlement, est attesté dans le cadre d'une diligence directement liée (DDL) à la mission du commissaire aux comptes.

.../... ».

Par ailleurs, le règlement précise qu'en l'absence de commissaire aux comptes, le rapport est attesté par un expert-comptable.

En application de ce dispositif, c'est le commissaire aux comptes de l'organisation attributaire qui établit cette attestation qui relève de la NEP 9030 relative aux attestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaires aux comptes.

Cette attestation, ne résultant pas de textes légaux et réglementaires, elle ne s'impose pas au commissaire aux comptes. Avant d'accepter l'intervention, celui-ci s'assure notamment que les conditions de son intervention, en particulier les délais pour mettre en œuvre les travaux qu'il estime nécessaires, sont compatibles avec les ressources dont il dispose (NEP 9030, paragraphe 09.). Il applique les dispositions de la norme d'exercice professionnel relative à la lettre de mission (NEP 9030, paragraphe 11).

L'article L. 2135-16, prévoit que le rapport établi par les organisations attributaires est rendu public. En conséquence, lorsque l'organisation est dotée de plusieurs commissaires aux comptes, en application du paragraphe 21 de la NEP 9030 précitée, l'attestation est signée par chaque commissaire aux comptes.

Pour cette intervention, le commissaire aux comptes peut utilement se référer à la note d'information CNCC NI XVI - *Le commissaire aux comptes et les attestations*.

4. PERIODICITE ET CALENDRIER DE L'INTERVENTION

4.1 GENERALITES

Les contributions ayant été prélevées sur la masse salariale des employeurs privés à compter du 1^{er} janvier 2015, en application du décret n° 2014-1718 du 30 décembre 2014, les crédits ont été attribués aux organisations à compter de l'année 2015 et la première année de référence du rapport prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2135-16 est l'année 2015.

L'attestation du commissaire aux comptes est établie selon la même périodicité que le rapport sur lequel elle porte, c'est-à-dire, chaque année.

En application de l'article 7 du règlement, le rapport doit être transmis à l'AGFPN par les organisations attributaires « *dans les six mois suivant la fin de l'année civile sur laquelle porte le rapport, soit avant le 30 juin de l'année N+1 pour les financements alloués en N* ».

4.2 CALENDRIER DE L'INTERVENTION, DATE DE CLOTURE DIFFERENTE DE L'ANNEE CIVILE ET DEMARCHE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le calendrier de cette intervention, ainsi que l'obligation de faire porter le rapport sur les données relatives à l'année civile (et, donc pas nécessairement sur les données relatives à l'exercice des organisations concernées), sont susceptibles d'influer sur la démarche du commissaire aux comptes et sur son acceptation ou pas de l'intervention.

4.2.1 Date de l'intervention du commissaire aux comptes

La note d'information CNCC NI XVI – *Le commissaire aux comptes et les attestations*, précise que généralement, s'agissant d'attester la concordance d'un chiffre ou d'une information avec les comptes annuels ou consolidés, le commissaire aux comptes ne devrait accepter de le faire, selon les cas, que dès lors que les comptes sont arrêtés par l'organe compétent ou bien, dès lors qu'il a établi son rapport sur les comptes.

Or, les textes applicables aux organisations ne prévoient pas de dates limites pour l'arrêté et l'approbation de leurs comptes, alors que la communication du rapport par les organisations attributaires à l'AGFPN doit intervenir avant le 30 juin l'année N+1 pour les financements alloués en N.

De ce fait, l'arrêté, l'approbation des comptes et l'établissement du rapport du commissaire aux comptes sur ces comptes peuvent intervenir dans des calendriers plus tardifs que celui prévu pour la communication du rapport et de l'attestation à l'AGFPN.

Ainsi, l'organisation attributaire³, en fonction de son calendrier d'arrêté et d'approbation des comptes, demande au commissaire aux comptes d'établir son attestation sur le rapport prévu à l'article 7 du règlement avant ou, après :

- la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent ;

³ Ou, le cas échéant, l'organisation bénéficiaire (cf. 5).

- la date d'établissement de son rapport sur les comptes ;
- la date d'approbation des comptes par l'organe délibérant.

Plusieurs situations sont à distinguer :

- les comptes ont été approuvés par l'organe délibérant ;
- les comptes sont arrêtés et le commissaire aux comptes a établi son rapport de certification ;
- les comptes sont arrêtés mais le commissaire aux comptes n'a pas établi son rapport de certification ;
- de manière exceptionnelle, les comptes ne sont pas arrêtés.

Lorsque les comptes ont été approuvés par l'organe délibérant, le commissaire aux comptes indique dans son attestation que les informations chiffrées sont issues de comptes approuvés par l'organe délibérant.

Dans le cas où les comptes sont arrêtés par l'organe compétent et où le commissaire aux comptes a établi son rapport de certification, il indique dans son attestation que les informations chiffrées sont issues de comptes arrêtés par l'organe compétent mais non encore approuvés par l'organe délibérant.

Dans le cas où les comptes ont été arrêtés par l'organe compétent et où les travaux d'audit des comptes ont été effectués mais où le rapport ne peut être établi en raison de certains travaux à finaliser, les travaux d'audit étant quasiment terminés, le commissaire aux comptes apprécie si les conditions décrites au point 2.16 de la note d'information précitées sont réunies⁴. Lorsque le commissaire aux comptes accepte d'effectuer l'intervention, l'attestation inclut un paragraphe expliquant qu'il n'a pas encore établi son rapport de certification.

Dans les cas qui précèdent, lorsque les comptes ont été certifiés avec réserve(s), ont fait l'objet d'un refus de certifier, ou comportent une observation, ou que le commissaire aux comptes envisage de telles mentions, il apprécie leur incidence sur les informations à attester et, le cas échéant, formule une impossibilité de conclure.

Dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes accepterait d'effectuer l'intervention alors que les comptes ne sont pas encore arrêtés (note d'information NI XVI 2.44.1 B), il adapte ses travaux en conséquence. À ce titre, il peut :

⁴ Conditions décrites au point 2.16 de la note d'information XVI :

- « les déclarations écrites spécifiques que le commissaire aux comptes juge nécessaire d'obtenir ont déjà été discutées avec la direction et, le cas échéant, le comité d'audit et leur inclusion dans la lettre d'affirmation restant à obtenir est acquise ;
- s'il est envisagé que le rapport de certification comporte une observation, le commissaire aux comptes a pu apprécier s'il est utile de faire état de cette observation dans l'attestation (cf. 4.5 de la présente note d'information) ;
- sauf événement imprévu, les comptes dont sont extraits les chiffres mentionnés dans l'attestation donneront lieu à une certification sans réserve ou à une certification avec réserves n'affectant pas les informations objet de l'attestation ; »

- examiner les procédures mises en œuvre par l’organisation pour établir les informations comptables qui servent de référence au contrôle de concordance ;
- effectuer un audit de ces données comptables qui servent de référence au contrôle de concordance, afin d’obtenir l’assurance raisonnable qu’elles ne comportent pas d’anomalies significatives.

La note d’information précitée indique par ailleurs que, dans le cas où les comptes ne sont pas arrêtés, l’attestation inclut un paragraphe expliquant qu’il s’agit d’un projet de comptes. Ce paragraphe indique en outre qu’il n’appartient pas au commissaire aux comptes de mettre à jour l’attestation en fonction d’éventuelles modifications qui seraient apportées à ce projet de comptes (NI XVI 2.51.4 C).

4.2.2 Date de clôture différente de l’année civile

Certaines organisations peuvent avoir choisi une date de clôture de leurs comptes différente de l’année civile. Or, le rapport ainsi que l’attestation à communiquer à l’AGFPN (et, le cas échéant, à l’organisation attributaire – cf. 5 -) portent sur des données relatives à l’année civile.

Ainsi, il appartient aux organisations, dont la date de clôture des comptes ne coïncide pas avec l’année civile, de mettre en place des procédures permettant d’effectuer les retraitements nécessaires afin de produire les données demandées pour l’année civile concernée. Dans ce cas, les données communiquées dans le rapport ne peuvent pas concorder avec les comptes soumis à la certification du commissaire aux comptes.

Par ailleurs la période incluse dans le rapport postérieure à la date de clôture des comptes n’a pas fait l’objet d’un audit.

Ce cas est prévu par la note d’information NI XVI aux points 2.44.1 D et E.

Ainsi, le commissaire aux comptes :

- porte une attention particulière aux procédures qui permettent de collecter les données nécessaires à l’établissement du rapport ;
- concernant les données relatives à la période non couverte par son dernier audit, met en œuvre les travaux décrits au point 2.44.1 E)⁵ de la note d’information précitée.

⁵ « *Les informations à attester sont extraites de la comptabilité mais sont établies à une date postérieure aux derniers comptes ayant fait l’objet d’un audit*

Dans ce cas, le commissaire aux comptes met en œuvre les travaux qu’il estime nécessaires pour la période non couverte par son dernier audit en :

- *prenant en considération sa connaissance générale de l’entité et de ses procédures d’enregistrement comptable acquise à l’occasion de l’exercice de son mandat ;*
- *prenant connaissance des procédures mises en place pour produire l’information sur la période non auditée et considérant les anomalies identifiées au cours des contrôles des exercices précédents correspondant notamment à des opérations non comptabilisées et susceptibles d’affecter l’information produite ;*
- *procédant à des entretiens avec la direction quant :*
 - *à l’existence de changements comptables ;*
 - *à l’évolution des éléments du contrôle interne pertinents pour l’audit et susceptibles d’avoir une incidence sur les informations à attester.*

5. TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

En application de l'article 7 du règlement, et sans prendre en compte les obligations futures (cf. Introduction du présent avis technique), l'attestation du commissaire aux comptes porte sur :

- *« la concordance des informations objet de l'attestation avec la comptabilité, ou des données sous tendant la comptabilité, ou des données internes à l'entité en lien avec la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion ;*
- *la conformité de ces informations avec, notamment :*
 - *les stipulations de la convention de financement ;*
 - *les décisions de l'organe chargé de la direction et notamment, concernant la mise en œuvre du processus d'affectation des charges à chaque mission prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail ;*
- *la sincérité des informations présentées dans le rapport ».*

Préalablement à la réalisation des travaux visant à vérifier la concordance, la conformité et la sincérité des informations figurant dans le rapport de l'organisation, le commissaire aux comptes prend connaissance :

- des textes légaux et réglementaires applicables, en particulier les dispositions figurant dans la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 et le décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, du règlement, du Guide pratique sur la justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social élaboré par l'AGFPN et de tout document susceptible de guider l'établissement du rapport ;
- du processus retenu par l'organisation pour collecter les informations nécessaires à l'établissement du rapport ;
- des règles retenues par l'organisation pour déterminer et affecter la quote part de charges générales à chacune des missions visées à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Les travaux du commissaire aux comptes consistent à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport, en particulier :
 - la déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation mentionnant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11.
- au titre des financements octroyés par l'AGFPN, vérifier :

Généralement, plus la date à laquelle les informations à attester sont établies est éloignée de celle des derniers comptes audités, plus les travaux à mettre en œuvre seront étendus et adaptés en fonction du contexte de l'intervention. »

- la concordance des montants indiqués dans le rapport avec la comptabilité, ou les données sous tendant la comptabilité, ou les données internes à l'entité en lien avec la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion ;
 - la conformité des informations objet de l'attestation avec la convention de financement dans ses dispositions relatives aux modalités de versement ainsi qu'aux obligations de parties⁶.
- au titre des moyens mis en œuvre par l'organisation attributaire pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11¹, vérifier :
- la concordance des montants indiqués dans le rapport, affectés à chacune des missions visées à l'article L. 2135-11 du code du travail, avec la comptabilité, ou les données sous tendant la comptabilité, ou les données internes à l'entité en lien avec la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion.
- Ce contrôle consiste à vérifier, par sondage ou au moyen d'autres méthodes de sélection, que les charges imputées aux missions visées à l'article L. 2135-11 figurent effectivement en comptabilité.

La comptabilité des organisations étant organisée par nature (achats - charges de personnel - autres services extérieurs - charges exceptionnelles ...), cette obligation de rapporter sur les dépenses relatives à la mise en œuvre des missions, conduit l'organisation à mettre en place une traçabilité des charges en fonction des missions pour lesquelles elles sont engagées. A cet effet, l'AGFPN a publié « un guide pratique sur la justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social ».

Différentes approches peuvent être retenues par l'organisation pour affecter ces charges :

- création dans la comptabilité générale, au niveau des comptes de charges, de sous comptes par nature de mission ;
- mise en œuvre d'une comptabilité analytique ;
- analyse en vue d'une affectation à chaque catégorie de missions des charges enregistrées dans les comptes.

En fonction de la méthode retenue, le contrôle de concordance peut être plus ou moins direct.

Ainsi, dans le cas où l'organisation, qui ne dispose pas d'une comptabilité détaillée par mission, a réalisé une analyse des charges comptables, le contrôle de concordance peut être

⁶ Extrait de l'article 5 (versement des crédits aux bénéficiaires) du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN :

« Une convention sera établie entre l'association gestionnaire du fonds et chaque organisation bénéficiaire retraçant les modalités de versement ainsi que les obligations des parties résultant des textes légaux et réglementaires. Les titres II, III, IV du présent règlement et leurs avenants successifs éventuels seront annexés aux conventions.

.../... ».

effectué sur la base d'un document qui présente le résultat de l'affectation des charges par nature, telles qu'elles apparaissent en comptabilité, aux différentes catégories de missions effectivement exercées par les organisations, parmi lesquelles figurent de manière distincte celles expressément financées par l'AGFPN.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes vérifie, au préalable, que le total des charges comptables repris dans le document concorde avec les données comptables qu'il a auditées.

Qu'elle que soit l'approche retenue par l'organisation pour affecter ces charges, à ce stade, et dans l'attente d'une évolution de l'intervention, le commissaire aux comptes n'a pas à effectuer de contrôles sur le bien-fondé des affectations des charges par nature aux différentes catégories de missions de l'organisation.

- la conformité, des informations objet de l'attestation avec la convention de financement dans ses dispositions relatives à l'affectation des crédits⁷ ;
- le cas échéant, la conformité des informations figurant dans le rapport, avec les décisions de l'organe chargé de la direction et notamment, concernant la mise en œuvre du processus d'affectation des charges à chaque mission prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

➤ apprécier la présentation sincère des autres informations.

Les autres informations susceptibles de figurer dans le rapport sont relatives aux :

- processus d'affectation des charges : les commissaires aux comptes n'ont pas de vérifications à effectuer sur ce dispositif avant 2018 ;
- moyens mis en œuvre par l'organisation qui ont concouru aux charges qui ont été exposées : le commissaire aux comptes apprécie la présentation sincère⁸ de ces informations. A cet effet, il vérifie que ces informations ne contiennent pas d'éléments en contradiction ou incohérents par rapport à sa connaissance générale de l'entité acquise à l'occasion de l'exercice de son mandat.

Le commissaire aux comptes n'effectue pas de vérifications sur les informations non prévues par l'article 7 du règlement éventuellement fournies dans le rapport.

⁷ Extrait de l'article 6 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN (Affectation des crédits) :

« .../...

Une convention est établie entre l'Association de gestion du fonds et chaque organisation bénéficiaire du financement identifiant les obligations de chacune des parties »

⁸ La note d'information XVI définit comme suit « la présentation sincère » : « *Une information est présentée de manière sincère si elle reflète fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, les situations ou événements qu'elles ont vocation à traduire, c'est-à-dire qu'elles traduisent la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à influencer la compréhension de l'utilisateur.* »

6. CAS PARTICULIER DE L'EXISTENCE DE CREDITS VERSES PAR L'ORGANISATION ATTRIBUTAIRE A SES ORGANISATIONS AFFILIEES

Ainsi qu'il est indiqué aux points 1.1 et II, certaines organisations attributaires des crédits versés par l'AGFPN en reversent une partie à leurs organisations affiliées. Dans ce cas, le rapport de l'attributaire porte sur l'ensemble des crédits y compris ceux qui ont fait l'objet d'un reversement.

Or, le rapport visé aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2135-16 du code du travail et l'attestation du commissaire aux comptes prévue par le règlement, ne sont expressément à établir que par les organisations attributaires.

Les développements qui suivent traitent de cette situation.

Deux approches sont possibles :

- Pour l'établissement de son rapport, l'organisation attributaire fait le choix, pour recueillir les informations sur l'utilisation des crédits reçus par les organisations affiliées, de mettre en place un dispositif identique à celui prévu à l'article 7 du règlement, consistant à demander à ces organisations un rapport et une attestation de leurs commissaires aux comptes. Dans ce cas, l'organisation attributaire s'appuie sur les rapports des organisations affiliées pour établir son propre rapport, et communique à son commissaire aux comptes les attestations établies par les commissaires aux comptes des organisations affiliées.

Le commissaire aux comptes de l'organisation attributaire contrôle la concordance des informations relatives aux organisations affiliées, utilisées pour le rapport de l'organisation attributaire, avec les informations figurant dans les rapports des organisations affiliées. Il exerce son jugement professionnel, notamment au regard de l'importance relative que représentent ces crédits, pour apprécier l'incidence, sur la conclusion de son attestation, des conclusions des commissaires aux comptes des organisations affiliées.

- Lorsque le dispositif précité n'est pas mis en place, l'organisation attributaire a sans doute fait le choix de recueillir par ses propres moyens les informations sur l'utilisation faite par les organisations affiliées des crédits reçus. Dans cette hypothèse, le commissaire aux comptes de l'organisation attributaire apprécie si ce dispositif permet d'établir une information agrégée suffisamment fiable. Dans le cas contraire, le commissaire aux comptes en tire les conséquences sur la conclusion de son attestation soit sous forme d'observation, soit sous forme d'une impossibilité de conclure en fonction notamment de la part que représente les crédits reversés.
- L'organisation attributaire peut décider d'appliquer les deux dispositifs en fonction de l'importance des crédits versés aux organisations affiliées et de la présence ou non, dans l'organisation affiliée, d'un commissaire aux comptes.

7. ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le rapport établi en application des alinéas 1 et 2 de l'article L. 2135-16 et comprenant les éléments prévus à l'article 7 du règlement est joint à l'attestation du commissaire aux comptes.

L'attestation est destinée au représentant légal de l'organisation attributaire.

Un exemple d'attestation figure en annexe du présent avis technique.

8. ANNEXES

Annexe 1 : Exemple d'attestation

Annexe 2 : Textes applicables

ANNEXE 1

Exemple d'attestation portant sur le rapport annuel visé à l'article L. 2135-16 du code du travail

Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article L. 2135-16 du code du travail pour l'année civile XXXX

Au ... [*représentant légal*],

En notre qualité de commissaire aux comptes de ... [*nom de l'entité*] et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies [sous la responsabilité de ... [*préciser l'organe ou le membre de la direction ayant produit les informations concernées*] de ... [*nom de l'entité*] ou sous votre responsabilité] [*le cas échéant*⁹: à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le ... [*date de clôture*]], [*le cas échéant*, étant précisé que ces comptes n'ont pas encore été approuvés par ... [*organe délibérant*] [*le cas échéant*, étant précisé que notre rapport sur les comptes n'est pas encore établi] [*le cas échéant*, étant précisé que ces comptes n'ont pas encore été arrêtés par ... [*organe compétent*] [*le cas échéant* et, en tant qu'organisation attributaire ayant reversé une partie des crédits perçus par l'AGFPN à d'autres organisations, à partir des données reçues de chaque organisation bénéficiaire de ces crédits]¹⁰

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, [*le cas échéant*, à exception des informations relatives au processus d'affectation des charges].

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec ... [*à préciser selon la source utilisée*] ;

⁹ Paragraphe à adapter lorsque l'organisation ne clôture pas ses comptes au 31 décembre.

¹⁰ Cette phrase est ajoutée si le commissaire aux comptes le juge utile, par exemple lorsque le document émis par l'entité nécessite qu'une description des méthodes de calcul ainsi que des principales hypothèses utilisées par l'entité pour établir les informations, objet de l'attestation, soit également présentée.

- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec ... [à préciser selon la source utilisée¹¹], étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- vérifier la conformité¹² des données relatives aux conventions de financement avec les dites conventions ;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Conclusion avec observation(s)

Sur la base de nos travaux, les informations figurant dans le rapport joint appellent de notre part les observations suivantes :

Exemples d'observations :

- les informations figurant dans le rapport sont incomplètes sur les aspects suivants (à préciser ...)
- en l'absence d'une convention de financement, la conformité des informations figurant dans le rapport avec les stipulations de la convention de financement n'a pu être vérifiée ;
- les montants indiqués dans le rapport, affectés à chacune des missions visées à l'article L.2135-11 du code du travail, ne concordent pas avec la comptabilité
- les informations relatives à ... ne concordent pas avec ...

Conclusion avec impossibilité de conclure

En raison de ... [à compléter], nous ne sommes pas en mesure d'attester les informations figurant dans le rapport joint.

Exemples de situations pouvant conduire à une impossibilité de conclure :

- les justifications des informations sur les affectations de la part des crédits qui a donné lieu à un reversement sont insuffisantes;
- les comptes font l'objet d'un refus de certification.

¹¹ Pour les informations provenant le cas échéant des organisations affiliées ayant reçu des crédits, ces sources peuvent être les rapports de ces entités faisant l'objet d'attestations de leurs commissaires aux comptes ou d'autres justificatifs estimés pertinents par le commissaire aux comptes de l'organisation attributaire.

¹² Le cas échéant, vérifier la conformité des informations figurant dans le rapport avec les décisions de l'organe chargé de la direction.

ANNEXE 2

- Extraits du code du travail : articles L. 2135-9 à L. 2135-18 résultant de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014
- Décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 relatif au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs
- Extrait du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN

Extraits du code du travail : articles L. 2135-9 à L. 2135-18 résultant de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014

Section 3 : Financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs

- *Article L. 2135-9*

Un fonds paritaire, chargé d'une mission de service public, apportant une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice des missions définies à l'article L. 2135-11, est créé par un accord conclu entre les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel. Cet accord détermine l'organisation et le fonctionnement du fonds conformément à la présente section.

L'accord portant création du fonds paritaire est soumis à l'agrément du ministre chargé du travail. A défaut d'accord ou d'agrément de celui-ci, les modalités de création du fonds et ses conditions d'organisation et de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

Le fonds paritaire est habilité à recevoir les ressources mentionnées à l'article L. 2135-10 et à les attribuer aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions prévues aux articles L. 2135-11 à L. 2135-17.

- *Article L. 2135-10*

I. — Les ressources du fonds paritaire sont constituées par :

1° Une contribution des employeurs mentionnés à l'article L. 2111-1 du présent code, assise sur les rémunérations versées aux salariés mentionnés au même article et comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, dont le taux est fixé par un accord conclu entre les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel et agréé par le ministre chargé du travail ou, à défaut d'un tel accord ou de son agrément, par décret. Ce taux ne peut être ni supérieur à 0,02 % ni inférieur à 0,014 % ;

2° Le cas échéant, une participation volontaire d'organismes à vocation nationale dont le champ d'intervention dépasse le cadre d'une ou de plusieurs branches professionnelles, gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs. La liste des organismes pouvant verser une participation au fonds est fixée par l'accord mentionné au 1° ou, à défaut d'accord ou de son agrément, par décret ;

3° Une subvention de l'Etat ;

4° Le cas échéant, toute autre ressource prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, par accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou par accord de branche étendu.

II. — La contribution mentionnée au 1° du I du présent article est recouvrée et contrôlée, selon les règles et sous les mêmes garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les rémunérations, par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, selon des modalités précisées par voie réglementaire.

NOTA :

Conformément à l'article 31 VI de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, l'article L. 2135-10 du code du travail, dans sa rédaction résultant du I du présent article, entre en vigueur à compter du 1er janvier 2015, sur la base, s'agissant de la contribution mentionnée au 1° du I de ce même article L. 2135-10, des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015.

- *Article L. 2135-11*

Le fonds paritaire contribue à financer les activités suivantes, qui constituent des missions d'intérêt général pour les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées :

1° La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 et, le cas échéant, des participations volontaires versées en application du 2° du même I ;

2° La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la subvention mentionnée au 3° dudit I ;

3° La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article, au moyen de la contribution prévue au 1° du I de l'article L. 2135-10 et de la subvention prévue au 3° du même I ;

4° Toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources sur le fondement du 4° dudit I.

- *Article L. 2135-12*

Bénéficient des crédits du fonds paritaire au titre de l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 2135-11 :

1° Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, leurs organisations territoriales, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel ainsi que celles qui

sont représentatives au niveau de la branche, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 1° du même article L. 2135-11 ;

2° Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, les organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel mentionnées à l'article L. 2152-2, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 2° de l'article L. 2135-11 ;

3° Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et celles dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 3° de l'article L. 2135-11.

- *Article L. 2135-13*

Le fonds paritaire répartit ses crédits :

1° A parité entre les organisations syndicales de salariés, d'une part, et les organisations professionnelles d'employeurs, d'autre part, au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L. 2135-11, au niveau national et au niveau de la branche. Les modalités de répartition des crédits entre organisations syndicales de salariés, d'une part, et entre organisations professionnelles d'employeurs, d'autre part, sont déterminées, par voie réglementaire, de façon uniforme pour les organisations syndicales de salariés et en fonction de l'audience ou du nombre des mandats paritaires exercés pour les organisations professionnelles d'employeurs ;

2° Sur une base forfaitaire identique, fixée par décret, pour chacune des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, et sur une base forfaitaire identique d'un montant inférieur, fixée par décret, pour chacune des organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 et pour chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel mentionnées à l'article L. 2152-2, au titre de la mission mentionnée au 2° de l'article L. 2135-11 ;

3° Sur la base d'une répartition, définie par décret, en fonction de l'audience de chacune des organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9, au titre de la mission mentionnée au 3° de l'article L. 2135-11.

- *Article L. 2135-14*

Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et celles dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 perçoivent les sommes dues aux organisations

territoriales et organisations syndicales représentatives au niveau de la branche qui leur sont affiliées. Elles contribuent au financement de ces dernières au titre des missions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11.

- *Article L. 2135-15*

I. — Le fonds mentionné à l'article L. 2135-9 est géré par une association paritaire, administrée par un conseil d'administration composé de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La présidence de l'association est assurée alternativement par un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les organisations syndicales de salariés, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9, et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel sont destinataires des projets de délibération et de décision du conseil d'administration relatifs à la répartition des crédits mentionnée à l'article L. 2135-13 et elles peuvent faire connaître leurs observations.

L'association adopte un règlement intérieur, agréé par le ministre chargé du travail.

II. — Le ministre chargé du travail désigne un commissaire du Gouvernement auprès de l'association paritaire mentionnée au I.

Le commissaire du Gouvernement assiste de droit aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'association. Il est destinataire de toute délibération du conseil d'administration. Il a communication de tous les documents relatifs à la gestion du fonds.

Lorsque le commissaire du Gouvernement estime qu'une délibération du conseil d'administration ou qu'une décision prise par une autre instance ou autorité interne de l'association gestionnaire du fonds n'est pas conforme aux dispositions de la présente section, à des stipulations de l'accord national et interprofessionnel agréé ou à des dispositions réglementaires, il saisit le président du conseil d'administration, qui lui adresse une réponse motivée.

Lorsque le commissaire du Gouvernement estime qu'une délibération ou une décision mentionnée au troisième alinéa du présent II et concernant l'utilisation de la subvention de l'Etat prévue au 3° du I de l'article L. 2135-10 n'est pas conforme à la destination de cette contribution, définie aux articles L. 2135-11 et L. 2135-12, il peut s'opposer, par décision motivée, à sa mise en œuvre.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

- *Article L. 2135-16*

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.

Elles rendent public ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport.

En l'absence de transmission du rapport dans le délai prévu au deuxième alinéa ou lorsque les justifications des dépenses engagées sont insuffisantes, le fonds peut, après mise en demeure de l'organisation concernée de se conformer à ses obligations, non suivie d'effet dans le délai que la mise en demeure impartit et qui ne peut être inférieur à quinze jours, suspendre l'attribution du financement à l'organisation en cause ou en réduire le montant.

Avant le 1er octobre de chaque année, le fonds remet au Gouvernement et au Parlement un rapport sur l'utilisation de ses crédits. Ce rapport est publié selon des modalités fixées par voie réglementaire.

- *Article L. 2135-17*

Les organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs qui figurent sur la liste mentionnée au 2° du I de l'article L. 2135-10 et dont le conseil d'administration a décidé le versement d'une participation au fonds paritaire n'assurent aucun financement direct ou indirect des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, à l'exception de la contribution mentionnée à ce même 2°. Le présent article s'applique sous la seule réserve de la possibilité de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de tels organismes.

- *Article L. 2135-18*

Sauf dispositions contraires, les conditions d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 relatif au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs

Publics concernés : organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs : fonds paritaire de financement ; organismes de recouvrement et de contrôle de la contribution des entreprises au fonds paritaire (ACOSS et CCMSA).

Objet : organisation et fonctionnement du fonds paritaire et règles de répartition des crédits du fonds.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Le fonds commence à exercer ses missions à compter de la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise de la déclaration de création de l'association paritaire définie à l'article L. 2135-15 du code du travail.

Notice : le présent décret a pour objet de déterminer les règles de répartition des crédits du fonds paritaire contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs pour l'exercice de missions d'intérêt général.

Le décret a également pour objet, en l'absence d'accord conclu à cette fin entre les partenaires sociaux, de déterminer l'organisation et le fonctionnement du fonds. Ainsi, il définit notamment la composition, les compétences et les règles de fonctionnement du conseil d'administration de l'association paritaire chargée de la gestion du fonds.

Références : les dispositions du présent décret et les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 741-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 242-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2135-9, L. 2135-13 et L. 2135-15 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2014-966 du 22 août 2014 relatif au comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 15 décembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

I.-Au début du chapitre V du titre III du livre Ier de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire), il est créé une section 1ère, comprenant les articles D. 2135-1 à D. 2135-9, intitulée : « Certification et publicité des comptes des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ».

II.-Le même chapitre est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs

« Sous-section 1

« Organisation et fonctionnement du fonds paritaire

« Paragraphe 1er

« Composition du conseil d'administration de l'association paritaire

« Art. R. 2135-10.-Le conseil d'administration est composé de représentants des organisations syndicales de salariés et de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« Art. R. 2135-11.-Chaque organisation membre du conseil d'administration de l'association désigne deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

« Ces représentants sont renouvelés au plus tard au 1er janvier de l'année suivant celle de la publication des arrêtés prévus aux articles L. 2122-11 et L. 2152-6.

« Art. R. 2135-12.-Le président de l'association est désigné par le conseil d'administration, pour un mandat de deux ans, alternativement parmi les représentants des organisations syndicales de salariés et parmi les représentants des organisations professionnelles d'employeurs qui en sont membres.

« Art. R. 2135-13.-Un vice-président de l'association est désigné dans les conditions et pour la durée de mandat mentionnées à l'article R. 2135-12. Au cours d'un même mandat, le président et le vice-président relèvent, l'un, des organisations syndicales de salariés et, l'autre, des organisations professionnelles d'employeurs.

« Paragraphe 2

« Compétences du conseil d'administration de l'association paritaire

« Art. R. 2135-14.-Le conseil d'administration délibère dans les conditions prévues par l'article R. 2135-15 en vue notamment :

« 1° D'adopter le règlement intérieur de l'association paritaire de gestion ou toutes ses modifications ultérieures ;

« 2° De désigner le président et le vice-président de l'association en application des articles R. 2135-12 et R. 2135-13 ;

« 3° D'adopter son budget annuel de fonctionnement et d'approuver son compte financier annuel ;

« 4° De répartir chaque année les crédits du fonds paritaire conformément aux dispositions de la présente section ;

« 5° D'adopter chaque année le rapport sur l'utilisation par le fonds de ses crédits mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2135-16 ;

« 6° De définir la liste des documents que doivent fournir les organisations bénéficiaires des crédits du fonds pour justifier l'engagement de leurs dépenses ;

« 7° De mettre en œuvre, le cas échéant, le dispositif défini aux articles R. 2135-23 à R. 2135-25 ;

« 8° De se prononcer sur les projets de conventions conclues par l'association paritaire pour l'application des dispositions de l'article L. 2135-10 ;

« 9° De fixer les modalités de report des crédits non engagés au cours d'un exercice sur l'exercice suivant, dans les conditions prévues par l'article R. 2135-26.

« Le conseil d'administration peut déléguer ses compétences au titre d'actes d'administration autres que ceux mentionnés aux 1° à 9° du présent article, dans des conditions définies par les statuts de l'association.

« Art. R. 2135-15.-Chaque organisation syndicale de salariés dispose de deux voix. Chaque organisation professionnelle d'employeurs dispose d'un nombre de voix proportionnel à son audience au niveau national et interprofessionnel déterminée en application du 3° de l'article L. 2152-4. Le total des voix des organisations professionnelles d'employeurs est égal au nombre total de voix des organisations syndicales de salariés.

« Les délibérations du conseil d'administration sont réputées adoptées en l'absence d'opposition d'au moins une organisation membre. En cas d'opposition, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les délibérations portant sur l'objet défini au 7° de l'article R. 2135-14 sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

« Art. R. 2135-16.-Les projets de délibérations relatives à la répartition des crédits mentionnée à l'article L. 2135-13 sont transmis, au moins quinze jours avant la date à laquelle ils sont débattus par le conseil d'administration, aux organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel. Cette transmission, comportant la mention de la date d'examen par le conseil d'administration, est effectuée par tout moyen propre à lui conférer date certaine.

« Les organisations mentionnées au premier alinéa transmettent leurs observations par écrit au plus tard trois jours avant la date d'examen indiquée.

« Sont annexées aux délibérations du conseil d'administration prévues au premier alinéa des éléments de réponse aux observations écrites transmises par les organisations que cet alinéa mentionne.

« Paragraphe 3

« Biens et moyens

« Art. R. 2135-17.-L'association de gestion du fonds paritaire ne peut posséder d'autres biens que ceux nécessaires à son fonctionnement.

« Art. R. 2135-18.-Les ressources perçues par l'association de gestion du fonds paritaire sont soit conservées en numéraire, soit déposées à vue, soit placées à court terme. Les intérêts produits par les sommes déposées ou placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation et de contrôle.

« Paragraphe 4

« Rôle du commissaire du Gouvernement

« Art. R. 2135-19.-Pour l'application des dispositions du troisième alinéa du II de l'article L. 2135-15, le commissaire du Gouvernement saisit le président de l'association, par tout moyen propre à conférer date certaine à cette saisine, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la délibération ou de la décision prise par une autre instance ou autorité interne. Il en informe les membres du conseil d'administration.

« Dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de cette saisine, le président de l'association transmet par tout moyen propre à conférer date certaine à cette transmission une réponse motivée par écrit.

« Art. R. 2135-20.-Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa du II de l'article L. 2135-15, le commissaire du Gouvernement dispose, pour s'y opposer, d'un délai de vingt et un jours à compter de la date de réception de la délibération du conseil d'administration ou de la décision prise par une autre instance ou autorité interne qui lui est transmise par tout moyen propre à conférer date certaine à sa réception.

« La mise en œuvre de la procédure de transmission prévue au premier alinéa a pour effet de suspendre l'exécution de la délibération ou décision concernée, jusqu'à l'expiration du délai de vingt et un jours défini à l'alinéa précédent, ou jusqu'à la date, si elle est antérieure, à laquelle le commissaire du Gouvernement fait connaître qu'il n'entend pas exercer son droit d'opposition.

« L'exercice par le commissaire du Gouvernement de son droit d'opposition dans le délai mentionné au premier alinéa fait obstacle à la mise en œuvre de la délibération ou de la décision qui en fait l'objet.

« Paragraphe 5

« Rapport annuel du fonds paritaire

« Art. R. 2135-21.-Le rapport annuel du fonds prévu au quatrième alinéa de l'article L. 2135-16 est publié sur le site internet de l'association.

« Art. R. 2135-22.-Le rapport annuel mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 2135-16 indique l'utilisation des crédits par chacune des organisations bénéficiaires mentionnées à l'article L. 2135-12, pour chaque mission mentionnée à l'article L. 2135-11 et pour chacune des ressources définies à l'article L. 2135-10.

« Paragraphe 6

« Droit de sanction du conseil d'administration-Suspension ou réduction du financement

« Art. R. 2135-23.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 2135-16, le conseil d'administration peut, par une délibération adoptée selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article R. 2135-15, mettre en demeure, par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cet acte, l'organisation visée de présenter ses observations sur les manquements constatés et de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette délibération est adoptée au regard de la liste des documents établie en application des dispositions du 6° de l'article R. 2135-14.

« Lorsque l'organisation intéressée ne s'est pas conformée à ses obligations à l'issue de ce délai, le conseil d'administration peut, par une délibération prise selon les mêmes modalités et notifiée à l'organisation en cause, suspendre l'attribution du financement ou en réduire le montant.

« Art. R. 2135-24.-La suspension totale ou partielle de l'attribution du financement d'une organisation ou la réduction de son montant prend fin sans délai lorsque le conseil d'administration constate que l'organisation s'est conformée à ses obligations, et le montant total des sommes qui lui sont dues lui est alors versé.

« Art. R. 2135-25.-Dans le cas contraire, le montant de la réduction du financement, qui prend en compte la portée des manquements et, le cas échéant, l'existence de justifications pour certaines des dépenses engagées ne peut excéder le montant des sommes en cause au titre de l'année pour laquelle le rapport d'utilisation des crédits ou la justification des dépenses engagées faisait défaut.

« Paragraphe 7

« Utilisation des crédits par les organisations

« Art. R. 2135-26.-Les crédits qui n'ont pas été engagés par une organisation bénéficiaire au cours de l'exercice sont restitués au fonds et viennent en abondement du montant global des crédits de même nature susceptibles d'être attribués au titre de l'année suivante.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les crédits versés à une organisation bénéficiaire qui n'ont pas été engagés au cours d'un exercice peuvent être reportés à son bénéfice sur l'exercice suivant, dans la limite de 20 % du montant de ces crédits, dans des conditions fixées par délibération du conseil d'administration, prévue au 9° de l'article R. 2135-14.

« Sous-section 2

« Répartition des crédits du fonds paritaire

« Art. R. 2135-27.-Le conseil d'administration de l'association gestionnaire du fonds détermine le montant destiné au financement des activités mentionnées au 1° de l'article L. 2135-11, qui ne peut être inférieur à 73 millions d'euros.

« En l'absence de délibération du conseil d'administration, le montant destiné aux dotations prévues au 1° et 2° du I de l'article R. 2135-28 est fixé à 73 millions d'euros.

« Art. R. 2135-28.-I.-Pour l'application du 1° de l'article L. 2135-13, le fonds répartit ses crédits à parité entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs selon les modalités qui suivent :

« 1° Une dotation est répartie entre les organisations syndicales de salariés, d'une part, et les organisations professionnelles d'employeurs, d'autre part, représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« Les crédits attribués aux organisations syndicales de salariés sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles.

« Les crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs sont répartis proportionnellement à leur audience au niveau national et interprofessionnel déterminée en application du 3° de l'article L. 2152-4.

« Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel perçoivent les sommes dues à leurs organisations territoriales. Elles contribuent au financement de ces dernières au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L. 2135-11 ;

« 2° Une dotation est répartie entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives dans les branches, au niveau national et multiprofessionnel ainsi qu'au niveau national et interprofessionnel, et qui participent à la gestion paritaire en siégeant au sein des instances prévues au 1° ou au 3° de l'article R. 6332-16.

« Les crédits attribués aux organisations syndicales de salariés sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles, en tenant compte du rapport entre le montant de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 acquittée par les entreprises relevant de la ou des branches dans lesquelles elles sont représentatives et le montant total de cette contribution, dans les conditions prévues à l'article L. 2135-14.

« Les crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs sont répartis en fonction de leur audience déterminée en application du 3° de l'article L. 2152-1 dans la ou les branches dans lesquelles elles sont représentatives, en tenant compte du rapport entre le montant de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 acquittée par les entreprises de cette ou ces branches et le montant total de cette contribution.

« La part de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10, acquittée par les entreprises n'appartenant pas à une branche ayant désigné par accord collectif étendu un organisme collecteur paritaire agréé, est attribuée aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs gestionnaires des organismes paritaires collecteurs agréés interprofessionnels mentionnés à l'article L. 6332-1.

« Les crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs en application de l'alinéa précédent sont réparties entre les organisations gestionnaires de ces organismes à proportion des sommes concernées. Les crédits attribués aux organisations syndicales de salariés sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles ;

« 3° Le cas échéant, les autres dotations provenant de la participation volontaire d'organismes à vocation nationale définie au 2° du I de l'article L. 2135-10 sont réparties à parité entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs participant à leur gestion.

« Les crédits attribués aux organisations syndicales de salariés sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles et, sauf stipulation contraire de la convention conclue par l'organisme à vocation nationale avec le fonds, les crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs sont répartis proportionnellement à leur audience au niveau national et interprofessionnel déterminée en application du 3° de l'article L. 2152-4.

« II.-Le conseil d'administration de l'association gestionnaire du fonds détermine la répartition des crédits entre les dotations prévues au 1° et au 2° du I, sans que la dotation prévue au 2° puisse être inférieure à 36 millions d'euros.

« En l'absence de délibération du conseil d'administration sur la répartition des crédits entre les dotations prévues au 1° et au 2° du I, la dotation prévue au 2° est fixée à un montant de 36 millions d'euros.

« Art. R. 2135-29.-Les organismes mentionnés au II de l'article L. 2135-10 communiquent chaque année au fonds paritaire le montant des rémunérations versées aux salariés mentionnés au même article et comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime de chaque branche professionnelle au titre de l'année considérée.

« Art. D. 2135-30.-En application du 2° de l'article L. 2135-13, le fonds attribue les crédits versés par l'Etat selon les modalités suivantes :

« 1° 80 % de ses crédits, à parts égales, entre chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

« 2° 20 % de ses crédits, à parts égales, entre chacune des organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel mentionnées à l'article L. 2152-2.

« Art. D. 2135-31.-En application des dispositions du 3° de l'article L. 2135-13, le fonds attribue les crédits entre chacune des organisations mentionnées au 3° de l'article L. 2135-12 en fonction de leur audience selon les modalités suivantes :

« 1° Une part est attribuée proportionnellement à l'audience obtenue par chacune d'entre elles lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 ;

« 2° Une part des crédits, qui ne peut être inférieure à 7,9 millions d'euros ni supérieure au quart de la part prévue au 1°, est répartie à parts égales entre chacune des organisations. »

Article 2

Au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire), il est ajouté un article R. 6332-35-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6332-35-1. - Les organismes paritaires collecteurs agréés définis aux articles L. 6332-1 à L. 6332-2-1 du code du travail communiquent chaque année au fonds paritaire défini à l'article L. 2135-15 et au ministère du travail le nombre et la composition des conseils d'administration et des sections paritaires professionnelles mises en place pour chaque branche professionnelle. »

Article 3

Le fonds paritaire de financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs défini à l'article L. 2135-9 commence à exercer sa mission à compter de la publication au Journal officiel de l'extrait du formulaire de déclaration de création de l'association mentionnée à l'article L. 2135-15.

Article 4

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2135-12 et R. 2135-13 du code du travail, la durée du mandat de chacun des deux premiers présidents et vice-présidents de l'association est de dix-huit mois.

II. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 2135-15 du code du travail, jusqu'au 1er janvier de l'année suivant la publication de l'arrêté prévu à l'article L. 2152-6, chacune des organisations professionnelles d'employeurs dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses représentants au comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation en application des dispositions de l'article 2 du décret du 22 août 2014 susvisé.

Article 5

I. - Par dérogation aux dispositions du 1° du I de l'article R. 2135-28 du code du travail, jusqu'au 31 décembre 2017, les crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs au sein de la dotation définie au même 1° sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de sièges dont elles disposent au comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation en application de l'article 2 du décret du 22 août 2014 susvisé.

II. - Par dérogation aux dispositions du 2° du I de l'article R. 2135-28 du même code, jusqu'au 31 décembre 2017, les crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs au sein de la dotation mentionnée à ce même 2° sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de sièges dont elles disposent au sein des instances paritaires des organismes paritaires collecteurs agréés prévues au 1° ou au 3° de l'article R. 6332-16 du même code, en tenant compte, d'une part, du rapport entre le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 2135-10 acquittée par les entreprises de la ou des branches dans lesquelles elles sont représentatives et le montant total de cette contribution et, d'autre part, des crédits attribués à ces organisations en application des dispositions de l'article R. 6332-43, dans sa version en vigueur au 14 mars 2014.

Pour l'application des dispositions du présent II relatif à l'attribution des crédits au titre d'une année, sont prises en compte le montant de la contribution dans la branche considérée et le montant total de la contribution acquittée par les entreprises au cours de l'avant-dernière année civile.

III. - Par dérogation aux dispositions du 3° du I de l'article R. 2135-28 du même code, jusqu'au 31 décembre 2017, les crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs au sein de la dotation mentionnée à ce même 3° sont répartis en fonction du nombre de mandats exercés par chacune d'entre elles dans le ou les organes de direction du ou des organismes concernés.

IV. - Le conseil d'administration du fonds établit à la fin du premier semestre 2015 puis à la fin de l'année 2015 un bilan d'étape de la mise en œuvre des dispositions du présent décret, qui est transmis au ministre chargé du travail. Il peut à tout moment adopter une délibération sollicitant du Gouvernement l'évolution du taux de la contribution mentionnée au 1° de l'article L. 2135-10 du même code.

Article 6

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 janvier 2015.

Manuel Valls

Extrait du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN

TITRE III - L'UTILISATION DES FONDS

Article 6 - Affectation des crédits

L'article L. 2135-11 du code du travail dispose :

« Le fonds paritaire contribue à financer les activités suivantes, qui constituent des missions d'intérêt général pour les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées :

1° La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 et, le cas échéant, des participations volontaires versées en application du 2° du même I ;

2° La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la subvention mentionnée au 3° dudit I ;

3° La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article, au moyen de la contribution prévue au 1° du I de l'article L. 2135-10 et de la subvention prévue au 3° du même I ;

4° Toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources sur le fondement du 4° dudit I. »

Une convention est établie entre l'Association de gestion du fonds et chaque organisation bénéficiaire du financement identifiant les obligations de chacune des parties. Les titres II, III, IV du présent règlement et leurs avenants successifs éventuels concernant le financement des organisations et l'utilisation des fonds, seront annexés aux conventions passées entre l'Association et les organisations éligibles. La convention ne peut excéder une durée de 4 ans. La liste des pièces à joindre en vertu de l'article R. 2135-14, 6° du code du travail, est jointe à la convention.

Cette liste comporte les éléments suivants :

→ Si l'organisation bénéficiaire est soumise au commissariat aux comptes

- Le rapport prévu à l'article L. 2135-16, al 1 et 2 du code du travail, et au paragraphe 3.3 du présent règlement, est attesté dans le cadre d'une diligence directement liée (DDL) à la mission du commissaire aux comptes.*

- *Les comptes annuels de l'organisation bénéficiaire conformes à la réglementation comptable des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.*
- *Le rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes annuels.*

→ Si l'organisation bénéficiaire n'est pas soumise au commissariat aux comptes

- *Le rapport prévu à l'article L. 2135-16, al 1 et 2 du code du travail, et au paragraphe 3.3 du présent règlement, est attesté par un expert-comptable.*
- *Les comptes annuels de l'organisation bénéficiaire conformes à la réglementation comptable des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.*

Article 7 - Rapport prévu à l'article L. 2135-16 du code du travail

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiaires des financements octroyés par l'association de gestion du fonds paritaire national doivent établir un rapport annuel détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus (art. L. 2135-16 code du travail). Ce rapport doit être transmis à l'association dans les 6 mois suivant la fin de l'année civile sur laquelle porte le rapport, soit avant le 30 juin de l'année N + 1 pour des financements alloués en N.

Le contenu du rapport est le suivant :

- *déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 ;*
- *identification des financements octroyés à l'organisation par l'association de gestion du fonds paritaire national ;*
- *identification des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail et rappelée ci-avant ;*
- *la description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail ;*
- *une note descriptive des moyens mis en œuvre par l'organisation qui ont concouru aux charges qui ont été exposées ;*

Le Conseil d'Administration détermine les modalités du report de 20% sur l'utilisation des fonds sur l'exercice suivant, dans les conditions visées à l'article R.2135-26 du code du travail.

Pour les organisations bénéficiaires soumises au commissariat aux comptes, le rapport de l'organisation fera l'objet d'une attestation telle que prévue à l'article 7 du titre III du

présent règlement par l'organisation financée par l'association de gestion du fonds paritaire national.

Cette attestation portera notamment sur :

- *la vérification de la concordance des informations objet de l'attestation avec la comptabilité, ou des données sous tendant la comptabilité, ou des données internes à l'entité en lien avec la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion ;*
- *la vérification de la conformité de ces informations avec, notamment :*
 - *les stipulations de la convention de financement ;*
 - *les décisions de l'organe chargé de la direction et notamment, concernant la mise en œuvre du processus d'affectation des charges à chaque mission prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail ;*
- *l'appréciation de la sincérité des informations présentées dans le rapport.*
- *A compter du 1er Janvier 2018, s'agissant du processus d'affectation des charges :*
 - *L'existence de la description de ce processus ;*
 - *le respect des règles relatives à ce processus avec les décisions de la direction de l'organisme attributaire*
 - *la vérification de fonctionnement de ce processus en conformité avec la description qui en est faite.*

Le cas échéant, l'association de gestion du fonds paritaire national mettra à disposition des organisations une plateforme internet permettant de satisfaire à ces obligations.

Dans ce cadre-là, les organisations bénéficiaires s'engagent à tenir à disposition de l'association, sur demande du conseil d'administration, les pièces et documents ayant permis l'établissement du rapport annuel et ce sur une période de trois ans suivant l'exercice concerné.